

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le California Air Resources Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre signée à Sacramento, le 25 septembre 2013, et à Montréal, le 27 septembre 2013 et approuvée par l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60618

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2013, 20 novembre 2013

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Établissement du parc national d'Opémican

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe *b* en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a publié un avis de son intention de recommander au gouvernement d'établir le parc national d'Opémican, en français dans le journal *La Presse*, le journal *Contact de Témiscaming*, le journal *Le Reffet témiscamien* et le journal *Le Citoyen - Abitibi-Ouest* le 28 mars 2012 ainsi que dans le journal *La Frontière* le 30 mars 2012 et, en anglais, dans le journal *Contact de Témiscaming* le 28 mars 2012;

ATTENDU QUE cet avis a également été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, une audience publique a été tenue par une personne désignée par le ministre concernant la création de ce parc les 9 et 10 juin 2012 à Témiscaming;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'établissement du parc national d'Opémican

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le parc national d'Opémican.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCAMINGUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL D'OPÉMICAN

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, ainsi que dans les limites municipales de Saint-Édouard-de-Fabre, de Laniel et de Témiscaming, en référence à l'arpentage primitif aux cantons de Mazenod, Tabaret, Mercier et Shehyn, constitué de 6 périmètres et contenant une superficie totale de 252,5 km² et dont les périmètres se décrivent comme suit :

PÉRIMÈTRE 1

Partant du point 1 situé à l'intersection de la limite nord du lot 11 du rang IV du canton de Mazenod avec l'emprise sud-ouest de la route 101;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre ladite emprise de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec le coin nord du lot 20-1 du rang VI du canton de Mazenod, soit jusqu'au point 2;

De là, vers le sud-ouest, sud-est et nord-est, suivre la limite nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 20-1 du rang VI du canton de Mazenod, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec l'intersection dudit lot avec l'emprise sud-ouest de la route 101, soit jusqu'au point 3;

.../2

/2

De là, dans une direction générale sud-est, suivre ladite emprise, de façon à l'exclure, en contournant par le nord une partie de la rivière Kipawa de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest de la ligne de transport d'énergie Kipawa-Rapide-des-Îles soit jusqu'au point 4;

De là, vers le sud-est et le sud, suivre ladite emprise de la ligne de transport d'énergie, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Kipawa, soit jusqu'au point 5;

De là, dans des directions générales sud-est, sud et nord-est, suivre ladite rive gauche de la rivière Kipawa jusqu'au point 6, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 6 5 211 429 m N. et 321 939 m E.;

De là, vers le sud, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord du Bloc A du canton de Mazonod; soit jusqu'au point 7, point situé à 168,41 mètres à l'est du coin nord-ouest de ce bloc, tel que décrit dans la description technique de monsieur Mario Sarazin a.-g., sous le numéro 1914 de ses minutes en date du 14 avril 2011;

De là, vers le sud-ouest, sud-est et l'est, suivre les gisements et distances suivants :

Gisement : 200° 59' 02" ; Distance : 91,44 m

Gisement : 171° 20' 44" ; Distance : 71,85 m

Gisement : 89° 11' 17" ; Distance : 35,74 m

Soit jusqu'au point 8, point situé sur l'emprise ouest de la route 101;

De là, dans une direction générale sud, suivre ladite emprise de la route 101, de façon à l'exclure, jusqu'au point 9, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 197 462 m N. et 323 424 m E.;

De là, suivre une droite selon un gisement de 216° 48' 25" jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec-Ontario, soit jusqu'au point 10;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre ladite frontière Québec-Ontario jusqu'à sa rencontre avec l'intersection d'une droite, issue du point 12, droite ayant un gisement de 218° 38' 15", soit jusqu'au point 11;

.../3

/3

Point 12 5 211 978 m N. et 313 436 m E.; (coordonnées approximatives)

De là, vers le nord-est, suivre ledit segment de droite, jusqu'au point 12, ce point étant situé sur la rive gauche du lac Témiscamingue;

De là, vers le nord, suivre la ligne des hautes eaux, jusqu'au point 13, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 13 5 212 314 m N. et 313 453 m E.;

Ce dernier point correspond à la limite entre le lac Témiscamingue et la rivière Kipawa tel qu'illustré par la base de données topographique du Québec (BDTQ);

De là, vers le nord-ouest, suivre ladite limite jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Kipawa, soit jusqu'au point 14, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 212 351 m N. et 313 429 m E.;

De là, dans une direction générale nord-est suivre ladite rive droite, de façon à inclure la rivière Kipawa, jusqu'à sa rencontre avec le coin nord-est du Bloc B du canton de Mazenod, soit jusqu'au point 15;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite nord-ouest du Bloc B, soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'est du centre ligne d'un chemin forestier, soit jusqu'au point 16;

De là, dans des directions générales nord-ouest et est, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure ce chemin forestier, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du lot 21 du rang III du canton de Mazenod, soit jusqu'au point 17;

De là, vers l'est, suivre ladite limite nord du lot 21, jusqu'à sa rencontre avec le coin sud-ouest du lot 11 du rang IV du canton de Mazenod, soit jusqu'au point 18;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 11, jusqu'au coin nord-ouest dudit lot, soit jusqu'au point 19;

De là, vers l'est, suivre la limite nord dudit lot 11, jusqu'au point 1, soit le point de départ.

.../4

/4

À exclure de ce territoire, les parcelles de terrain décrites dans les baux énumérés ci-dessous et portant les numéros de droit enregistrés au Registre du domaine de l'État :

N ^o Bail	N ^o Dossier	N ^o Droit
80211	800347 00 000	11431
81493	802199 00 000	5753
82497	802814 00 000	5863
83155	803414 00 000	5986
84781	805508 00 000	4460
80212	800348 00 000	5570
81992	802214 00 000	5762
84814	802985 00 000	5928
83317	803757 00 000	6014
84800	805527 00 000	6045
81422	801608 00 000	5675
82048	802270 00 000	5795
83029	803401 00 000	5980
65260	805223 00 000	7430
65563	809703 00 000	10058
65608	810065 00 000	1769
81425	801612 00 000	5678
65597	810047 00 000	13975
65612	810073 00 000	4195

Superficie : 108,6 km²

PÉRIMÈTRE 2

Partant du point 20 étant situé à l'intersection de l'emprise sud du corridor ferroviaire abandonné avec l'emprise est de la ligne de transport d'énergie Kipawa-Rapide-des-Îles;

De là, dans des directions générales sud-est et sud, suivre ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche d'un tributaire du lac Kipawa, soit jusqu'au point 21;

De là, dans une direction générale sud, suivre ledit tributaire, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'ouest du centre ligne d'une route sans nom, soit jusqu'au point 22;

.../5

/5

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure cette route sans nom, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise nord-est de la route 101, soit jusqu'au point 23;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre ladite emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise est de la ligne de transport d'énergie Kipawa-Rapide-des-Îles, soit jusqu'au point 24;

De là, vers le nord, suivre ladite emprise de la ligne de transport d'énergie, de façon à l'exclure, jusqu'au point 20, soit le point de départ.

Superficie : 3,9 km²

PÉRIMÈTRE 3

Partant du point 25 étant situé dans le lac Kipawa au sud-ouest des îles du Sandy Portage, point dont les coordonnées sont :

Point 25 5 204 887 m N. et 326 857 m E.;

De là, dans des directions générales nord-ouest, nord-est, sud-est, ouest et nord, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 26 5 205 389 m N. et 326 606 m E.;

Point 27 5 205 871 m N. et 326 961 m E.;

Point 28 5 206 387 m N. et 326 968 m E.;

Point 29 5 206 769 m N. et 327 351 m E.;

Point 30 5 206 283 m N. et 328 430 m E.;

Point 31 5 204 116 m N. et 330 986 m E.;

Point 32 5 203 362 m N. et 331 189 m E.;

Point 33 5 202 949 m N. et 329 733 m E.;

Point 34 5 202 932 m N. et 328 745 m E.;

Point 35 5 203 377 m N. et 328 009 m E.;

Point 36 5 204 025 m N. et 328 159 m E.;

De là, vers le nord-ouest, jusqu'au point 25, soit le point de départ.

Sont exclues de ce territoire, les parcelles 1 et 2 de l'île 87 du lac Kipawa du canton de Tabaret (situées sur l'île aux Fraises).

Superficie : 9,3 km²

.../6

/6

PÉRIMÈTRE 4

Partant du point 37 étant situé à l'intersection de l'emprise nord-est de la ligne de transport d'énergie Kipawa-Rapide-des-Îles et de l'emprise nord du corridor ferroviaire abandonné;

De là, vers le nord-ouest, suivre l'emprise nord-est de la ligne de transport d'énergie, de façon à l'exclure, jusqu'au point 38, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 38 5 191 615 m N. et 328 156 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est et nord, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 39 5 192 779 m N. et 329 131 m E.;

Point 40 5 193 962 m N. et 329 296 m E.;

Point 41 5 194 853 m N. et 330 029 m E.;

Point 42 5 197 477 m N. et 329 975 m E.; (coordonnées approximatives)

Ce dernier point étant situé sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres au sud d'un chemin forestier;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure ce chemin forestier, jusqu'à sa rencontre avec le lac Kipawa, tout en la prolongeant jusqu'au point 43, point dont les coordonnées sont :

Point 43 5 200 857 m N. et 332 130 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est, est, sud-est et sud-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 44 5 201 830 m N. et 332 194 m E.;

Point 45 5 201 862 m N. et 332 400 m E.;

Point 46 5 200 281 m N. et 333 496 m E.;

Point 47 5 200 641 m N. et 335 528 m E.;

Point 48 5 200 254 m N. et 336 723 m E.;

Point 49 5 199 283 m N. et 338 091 m E.;

Point 50 5 196 356 m N. et 342 636 m E.;

Point 51 5 195 333 m N. et 342 862 m E.;

Point 52 5 194 910 m N. et 342 506 m E.;

.../7

/7

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à sa rencontre avec la rive droite d'un ruisseau intermittent, soit jusqu'au point 53, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 53 5 194 948 m N. et 342 281 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre ledit ruisseau, de façon à l'inclure, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 15 mètres au nord du centre ligne d'un chemin forestier, soit jusqu'au point 54, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 54 5 195 005 m N. et 342 098 m E.;

De là, dans des directions générales sud-ouest, sud et sud-ouest, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure ce chemin forestier, soit jusqu'au point 55, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 55 5 191 012 m N. et 339 231 m E.;

De là, dans des directions générales sud-est et sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'ouest du centre ligne d'un chemin forestier, de façon à l'exclure, soit jusqu'au point 56, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 56 5 187 902 m N. et 338 852 m E.;

De là, vers le sud-ouest, sud-est, sud-ouest et nord-ouest, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 57 5 187 809 m N. et 338 166 m E.;

Point 58 5 187 332 m N. et 339 397 m E.;

Point 59 5 186 155 m N. et 338 814 m E.;

Point 60 5 187 236 m N. et 337 743 m E.;

Point 61 5 187 310 m N. et 337 303 m E.; (coordonnées approximatives)

Ce dernier point étant situé sur l'emprise nord-est du corridor ferroviaire abandonné;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre cette emprise, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 15,24 mètres au nord du centre ligne du sentier multifonctionnel relocalisé, soit jusqu'au point 62, point dont les coordonnées approximatives sont :

.../8

/8

Point 62 5 189 777 m N. et 329 888 m E.;

De là, dans une direction générale ouest et nord-ouest, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure ce sentier multifonctionnel, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise nord-est du corridor ferroviaire abandonné, soit jusqu'au point 63, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 63 5 190 202 m N. et 329 531 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre cette emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point 37, soit le point de départ.

Sont exclus de ce territoire, l'île du club Wabinning située sur le lac White et un terrain dans la baie des Neuf Milles étant le lot 136 du canton de Mercier.

À exclure de ce territoire, les parcelles de terrain décrites dans les baux énumérés ci-dessous et portant les numéros de droit enregistrés au Registre du domaine de l'État :

N ^o Bail	N ^o Dossier	N ^o Droit
85568	806470 00 000	11924
85596	807201 00 000	11925
86600	808331 00 000	1404
86610	808345 00 000	2046
65225	809688 00 000	--
65573	810008 00 000	4471
65577	810016 00 000	4677
58923	128280 00 000	33474
58922	128279 00 000	31445
54861	802822 00 000	50689
83984	800083 00 000	5525
80310	800346 00 000	5569
80214	800350 00 000	5571
81433	801622 00 000	5681
82062	802284 00 000	5801
82785	803226 00 000	5954
83979	804530 00 000	11112
83901	804533 00 000	1927
85551	806447 00 000	1749

Superficie : 124,6 km²

.../9

/9

PÉRIMÈTRE 5

Partant du point 64 étant situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 24,38 mètres au sud du centre ligne de la route 101 et d'une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'ouest du centre ligne du chemin Cedar Pine;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure le chemin Cedar Pine, jusqu'au point 65, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 65 5 188 886 m N. et 326 927 m E.;

De là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est, suivre une ligne brisée passant par les sommets dont les coordonnées sont :

Point 66 5 189 199 m N. et 326 761 m E.;

Point 67 5 189 262 m N. et 326 756 m E.;

Point 68 5 189 725 m N. et 326 832 m E.;

Point 69 5 190 140 m N. et 327 121 m E.;

Point 70 5 190 676 m N. et 327 727 m E.; (coordonnées approximatives)

Ce dernier point étant situé sur une ligne parallèle et distante de 24,38 mètres au sud du centre ligne de la route 101;

De là, vers le sud-est, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure la route 101, jusqu'au point 64, soit le point de départ.

À exclure de ce territoire, la parcelle de terrain mentionnée dans l'autorisation émise par le ministère des Ressources naturelles (unité de gestion du Témiscamingue) pour une tour de télécommunication, portant le numéro de dossier 823839 00 000.

Superficie : 0,9 km²

PÉRIMÈTRE 6

Partant du point 71, étant situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 24,38 mètres au sud du centre ligne de la route 101 et d'une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'est du centre ligne à l'est du chemin Cedar Pine;

.../10

/10

De là, vers l'est, suivre ladite ligne parallèle de la route 101, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec l'emprise sud-ouest de la ligne de transport d'énergie Kipawa-Rapide-des-Îles, soit jusqu'au point 72;

De là, vers le sud-est, suivre ladite emprise, de façon à exclure la ligne de transport d'énergie, jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 15 mètres à l'ouest du centre ligne d'un chemin forestier, soit jusqu'au point 73, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 73 5 189 974 m N. et 329 245 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure ce chemin forestier, jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne parallèle et distant de 15 mètres au nord du centre ligne d'un chemin forestier, soit jusqu'au point 74, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 74 5 189 203 m N. et 329 799 m E.;

De là, vers le nord-ouest et le sud-ouest, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure ce chemin forestier, jusqu'à sa rencontre avec le point 75, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 75 5 189 024 m N. et 329 428 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes eaux de la Baie Thompson, soit jusqu'au point 76, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 76 5 188 732 m N. et 329 329 m E.;

De là, vers le sud, suivre une droite selon un gisement de 180° 18' 58" jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec-Ontario, soit jusqu'au point 77;

De là, dans une direction générale ouest, suivre ladite frontière, jusqu'à sa rencontre avec l'intersection d'une droite, issue du point 79, droite ayant un gisement de 152° 32' 00", soit jusqu'au point 78;

Point 79 5 188 329 m N. et 327 364 m E.;

De là, vers le nord-ouest suivre ledit segment de droite, jusqu'au point 79, ce point étant situé sur une ligne parallèle et distante de 15 mètres au nord-est du centre ligne du chemin Cedar Pine;

.../11

/11

De là, dans une direction générale nord-ouest et nord-est, suivre ladite ligne parallèle, de façon à exclure le chemin Cedar Pine, jusqu'au point 71, soit le point de départ.

Est exclue de ce territoire, l'érablière portant le numéro de droit 555385 enregistré au Registre du domaine de l'État et dont le bail fait référence au numéro de dossier 1002129.

Superficie : 5,2 km²

La limite du parc illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1:20 000, du système de découpage administratif (SDA) version novembre 2012 à l'échelle 1:20 000 et des fichiers numériques du Registre du domaine de l'État.

Pour la représentation cartographique nous avons dû utiliser les fichiers numériques de la base nationale de données topographique (BNDT) à l'échelle 1:50 000.

Les superficies et coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international (SI) et on été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1:20 000. Ces coordonnées sont en référence au système SCOPQ, NAD83, fuseau 10.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 5 novembre 2013, et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 526427.

Préparée à Québec, le 5 novembre 2013, sous le numéro 547 de mes minutes.

.../12

/12

Signé numériquement par :



Stéphane Morneau
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 526427

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de discordance entre ces deux descriptions, la version française primera.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **6 novembre 2013**



Stéphane Morneau, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Ressources
naturelles

Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

